



Arrêt

**n° 266 012 du 22 décembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM
 Avenue Edouard Kufferath 24
 1020 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 8 février 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 avril 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KANFAOUI *loco* Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 11 décembre 2020, la partie requérante, née le 26 août 1985, a introduit auprès du consulat belge à Casablanca (Maroc), une demande de visa long séjour en vue de rejoindre son père, M. [B.A.], de nationalité belge.

Le 8 février 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa qui a été notifiée le jour même.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 11/12/2020, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom [du requérant] né le X, ressortissant marocain, en vue de rejoindre en Belgique son père, à savoir, [B.A.] né le X et de nationalité belge.

Considérant l'article 40bis §2 3° : les descendants et les descendants visés au 1° et 2° de l'article 40bis §2, âgés de moins de vingt et un an ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ;

Considérant qu'afin de prouver qu'il est à la charge de son père, [B.B.] (sic) a produit un certificat de célibat, un certificat de non-travail, une attestation de non-immatriculation à la CNSS, un certificat de non-imposition à la TH-TSC (taxe habitation - taxes pour les services communaux d'Agadir) ainsi que des preuves de transferts d'argent effectués par [B.A.] entre le 20/12/2019 et le 10/12/2020 à son bénéfice ;

Considérant que les documents produits à l'appui de la demande ne permettent pas d'établir suffisamment que le requérant ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants dans son pays d'origine pour pouvoir subvenir à ses besoins essentiels ;

En effet, le fait que le requérant soit célibataire, qu'il ne soit propriétaire d'aucun bien immobilier et qu'il ne soit pas immatriculé à la CNSS n'implique pas automatiquement qu'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses propres besoins dans son pays d'origine.

Considérant que l'attestation de non-profession (N°[x]/2020) délivrée par le Chef de la 1ère annexe administrative d'Agadir ne précise pas si cette attestation est valable pour l'ensemble du territoire marocain (c'est-à-dire que [le requérant] n'exerce aucune profession ni à Agadir ni ailleurs au Maroc) ou si le Caïd ne se prononce que quant au fait que [le requérant] ne travaille pas dans sa circonscription. Il n'est donc pas clairement établi que [le requérant] n'exerce aucune profession au Maroc d'autant que les informations reprises sur ce document ne sont pas confirmées par une fiche d'impôt sur le revenu global.

Considérant que le fait que le requérant perçoive épisodiquement une aide financière de son père n'implique pas automatiquement que le requérant ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses propres besoins dans son pays d'origine ce qui impliquerait la nécessité pour lui d'un soutien matériel ou financier.

Au vu de ce qui précède, [le requérant] ne peut être considéré comme à charge de son père en Belgique et la demande de visa de regroupement familial est rejetée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », de l' « erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir », de la violation « de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 », « du principe général de bonne administration et de proportionnalité », « du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci », « de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'une part, d'avoir manifestement tenu pour établis des faits qui ne correspondent pas à la réalité et, d'autre part, d'avoir donné des faits existant une interprétation manifestement erronée. Elle expose des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Elle invoque avoir joint à l'appui de sa demande de visa introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, des pièces qui établissent qu'elle a bénéficié d'une prise en charge financière par son ouvrant droit et qu'elle est totalement démunie dans son pays d'origine en sorte que l'aide financière de son père lui était indispensable pour subvenir à ses besoins. Elle soutient avoir notamment produit une attestation de non-immatriculation à la CNSS (Caisse nationale de sécurité sociale) pour

prouver qu'elle ne dispose d'aucun revenu au Maroc. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que l'attestation précitée n'implique pas automatiquement qu'elle ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants dans son pays d'origine pour pouvoir subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle n'a produit aucune pièce qui établit qu'elle n'exerce aucune profession au Maroc, alors que « *le fait de ne pas être immatriculé à la CNSS qui est une institution nationale implique automatiquement [qu'elle] n'exerce aucune activité professionnelle à l'échelle nationale* ». Elle précise à cet égard que « *tous les travailleurs au Maroc sont immatriculés à la CNSS comme précisé sur le site internet de la CNSS* » et joint une copie de la page concernée dudit site internet à sa requête. Elle estime que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation en ne prenant pas la peine d'analyser l'attestation de non-immatriculation à la CNSS susmentionnée, a adopté une motivation inadéquate et a violé « *la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de l'excès de pouvoir, de la motivation absente ou insuffisante* ».

Elle expose des considérations théoriques relativement à l'article 8 de la CEDH et soutient que l'acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie privée et familiale incompatible avec la disposition précitée dans la mesure où elle n'est justifiée par aucun des buts légitimes visés par ladite disposition. Elle estime que la partie défenderesse a violé ses droits subjectifs découlant de l'article 8 de la CEDH et exerce dès lors un excès de pouvoir. Elle fait valoir l'existence d'une vie familiale entre elle et son père de nationalité belge.

Elle estime que le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution.

« *Concernant la mise en balance, dans les motifs de [la décision attaquée], des éléments de la vie privée et familiale de la requérante dont le fait qu'elle a en Belgique un membre de sa famille, à savoir son époux* », elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué une mise en balance correcte, d'avoir manqué à son devoir d'effectuer un contrôle de proportionnalité et d'avoir violé le principe de proportionnalité « *entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci, et ce conformément à l'article 8 de la CEDH* ».

Elle expose des considérations théoriques concernant les notions de vie privée et de vie familiale visées par l'article 8 de la CEDH et se réfère à l'arrêt n°60 655 du 29 avril 2011 du Conseil.

Elle soutient que la décision attaquée « *n'a manifestement pas pris en compte les conséquences néfastes que provoqueraient le refus de délivrance du titre de séjour à la requérante sur base de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980* ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen est dès lors irrecevable.

3.2.1.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la demande de visa de regroupement familial introduite par la partie requérante en tant que descendant à charge d'un Belge, a été analysée sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit notamment en son deuxième paragraphe, lorsque le Belge n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner, que « *les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°* » sont soumis aux dispositions du chapitre Ier, intitulé « *Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge* » du titre II, consacré aux « *dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers* », pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

En vertu de l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de vingt-et-un ans au moins, sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union, s'ils sont à leur charge.

S'agissant de la condition d'être à charge, le Conseil rappelle que, s'il est admis que la preuve du caractère à charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, cette dernière doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins

essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande. La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. [...]* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

La condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi précitée, auquel renvoie l'article 40ter de la même loi, doit être comprise à la lumière de la jurisprudence européenne.

Le Conseil rappelle encore que pour satisfaire aux obligations de motivation formelle auxquelles elle est tenue en vertu des dispositions dont la partie requérante invoque la violation en termes de moyen, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat que la partie requérante n'a pas démontré qu'elle « *ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants dans son pays d'origine pour pouvoir subvenir à ses besoins essentiels* » impliquant « *la nécessité pour lui d'un soutien matériel ou financier* » en sorte qu'elle « *ne peut être considéré(e) comme à charge de son père en Belgique* ».

Le Conseil relève que la partie requérante affirme avoir produit à l'appui de sa demande, des documents démontrant qu'elle a bénéficié d'une prise en charge financière de son père et qu'elle est totalement démunie dans son pays d'origine sans préciser lesdits documents transmis si ce n'est l'attestation de non-immatriculation à la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS). Force est de constater que la partie défenderesse a pris soin d'exposer, de manière précise et circonstanciée, en termes de motivation, les raisons pour lesquelles elle a considéré que les différents documents produits par la partie requérante, en vue de prouver sa qualité « à charge », ne le permettaient pas. En particulier, s'agissant de l'attestation de la CNSS, la partie défenderesse a indiqué que le simple défaut d'immatriculation auprès de cette instance n'implique pas automatiquement que la partie requérante ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants dans son pays d'origine. Le Conseil constate quant à ce que l'argument soulevé par la partie requérante selon lequel il ressortirait du site internet de la CNSS que « *tous les travailleurs au Maroc sont immatriculés à la CNSS* » de sorte que la non immatriculation auprès de cet organisme implique automatiquement « *qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle à l'échelle nationale* », est déduit par la partie requérante des seules indications contenues dans une pièce qu'elle produit pour la première fois avec le recours. Or, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, se ralliant à une jurisprudence constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation au sujet de l'attestation de non immatriculation produite à l'appui de la demande et qu'en outre, la pièce nouvelle produite n'est pas susceptible d'établir par elle-même que la partie requérante n'avait aucun revenu du travail dès lors que ce document se limite à indiquer que les travailleurs salariés doivent être enregistrés à la CNSS. Ainsi, il n'évoque nullement la situation des travailleurs indépendants par exemple, pour lesquels une absence d'immatriculation à la CNSS est dès

lors concevable. En d'autres termes, cette pièce ne peut, par elle-même établir que la partie requérante n'exerçait aucune autre activité professionnelle au Maroc.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a également considéré, sans être contredite par la partie requérante, que l'attestation de non profession ne permet pas d'établir que celle-ci vaut pour l'ensemble du territoire national, que ce document n'est pas confirmé par une fiche d'impôt sur le revenu global et que l'aide financière épisodique apportée par le père du requérant ne démontre pas une absence de moyens de subsistance dans le chef du requérant. Ces motifs ne sont pas précisément contestés par la partie requérante.

La partie requérante échoue dès lors dans sa tentative de remise en cause de la motivation de la décision attaquée tenant à la condition d'être à charge, celle-ci restant en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.2.1. S'agissant de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (dite ci-après «CEDH»), le Conseil rappelle que cet article, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée a été prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Elle se fonde sur un motif prévu par la loi et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, à savoir l'obligation - non remplie en l'espèce - pour le regroupé d'être à charge du regroupant. A cet égard, le Conseil entend souligner que l'assertion en termes de requête selon laquelle la personne que la partie requérante souhaiterait rejoindre en Belgique serait son époux consiste manifestement en une erreur et est dès lors dénuée de toute pertinence.

S'agissant en l'espèce d'une première admission au séjour, il n'y a - à ce stade de la procédure - pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante.

Ensuite, la partie requérante n'a nullement fait valoir en temps utile qu'elle se serait trouvée dans une situation particulière telle que la partie défenderesse aurait dû procéder, en l'espèce, à une mise en balance des intérêts en présence, celle-ci ayant déjà été faite par le Législateur.

Enfin, le même raisonnement que celui adopté quant à l'article 8 de la CEDH doit être tenu s'agissant de l'article 22 de la Constitution, qui consacre fondamentalement les mêmes droits que la première disposition citée.

3.3. Il résulte des constats qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY